

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-09-40x-01360 Référence de la demande : n° 2025-01360-011-001

Dénomination du projet : Carrière argile "Arlot"

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/08/2024

Lieu des opérations : - Département : Charente - Communes : 16480 Oriolles, 16360 Condéon

Bénéficiaire : Imerys Clérac

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Motifs et situation

Le projet consiste en l'ouverture d'une carrière d'argiles kaoliniques sur les communes de Condéon et Oriolles en Charente (16). D'une surface totale de 17.9ha (11.9ha en extraction), ce projet (qui vise une exploitation de 12 ans), nécessite le déboisement de 5.85ha et implique la destruction de nombreux milieux et espèces protégées.

La version du projet présentée est une version retravaillée depuis des premiers échanges, avec une baisse de 0.56ha (3%) de la surface initiale prévue pour extraction. Par mesure de cohérence et dans un objectif de hausse des ambitions environnementales du projet, le porteur de projet a souhaité maintenir les indicateurs d'impacts et les niveaux des mesures ERC identiques à la première version, ce qui tend d'après lui à surestimer légèrement ces dernières par rapports aux besoins réels.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le porteur de projet liste pp 21 à 30 les raisons qui justifient selon lui d'une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur. Celles-ci sont de deux ordres principaux :

- La richesse et rareté exceptionnelles du gisement à l'échelle mondiale, qui est indispensable au maintien de nombreuses activités économiques diverses ;
- Le maintien des emplois locaux dans le contexte rural du secteur.

Le CNPN souhaite rappeler que l'argument de la création / du maintien des emplois n'est pas de nature à répondre seul à une RIIPM (voir décision du CE du 24 juillet 2019 qui considère que la création d'emplois ne permet pas de justifier d'une raison d'intérêt public majeure). Bien que le CNPN salue la démarche du porteur de projet d'avoir expliqué de manière claire et pédagogique les qualités du gisement ainsi que ses processus de formation, qui permettent au lecteur de comprendre l'intérêt du projet sur ce point, il n'est pas fait état de ce en quoi l'exploitation de cette zone en particulier peut être qualifiée de RIIPM.

Absence de solution alternative

Le porteur de projet présente des arguments qui ne font état d'aucune solution alternative. Non pas que certaines existent mais soient plus impactantes, mais il semble qu'il n'y a aucun autre site qui existe, dans un périmètre proche ou éloigné, et qui pourrait faire l'objet d'une comparaison des impacts environnementaux.

Bien que le lecteur puisse comprendre un tel postulat considérant les faits géologiques présentés, cette situation surprend (voire inquiète) le lecteur sur l'avenir d'une telle filière et (*in fine*), l'intérêt de

l'ouverture de cette nouvelle carrière. En l'état, aucune solution alternative de moindre impact n'est présentée.

QUALITE DE L'ETAT INITIAL

Avis sur l'état initial et les inventaires

Les inventaires ont été menés d'août 2021 à juin 2022, selon un calendrier présenté en pp.48-49.

La méthodologie employée (voir annexe 1) est appliquée de manière classique pour les taxons inventoriés (en termes de *méthode*), la pression d'observation semble suffisante, comme en attestent les résultats obtenus et la richesse spécifique globale retenue sur site. Concernant la flore, Le CNPN attire l'attention du porteur de projet sur l'absence dans le document du Piment royal, pourtant connu sur le secteur et très probable considérant les habitats présents sur le site.

EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

1) Évaluation des enjeux écologiques

Les enjeux écologiques sont pris en compte, par espèce puis cartographiés par ensembles d'habitats, selon les dires d'expert et la bibliographie disponible (listes rouges, réglementation nationale et européenne...). La richesse de la biodiversité relevée sur site permet d'avoir des cartes d'enjeux particulièrement détaillées, présentées pp. 95 à 112. Le site arbore des enjeux écologiques importants, majoritairement « assez forts » et « forts » (voir carte p.112). Il apparaît néanmoins quelques incohérences dans le document, notamment en ce qui concerne par exemple le Circaète Jean-Le-Blanc, qui est noté comme nicheur au sein de la zone d'étude (ZIP) (p. 84), mais considéré dans les tableaux de synthèse comme non nicheur (p. 86). Considérant les observations sur le site même et la connaissance locale, il est évident que les enjeux sont sous-estimés pour cette espèce au moins.

2) Évaluation des impacts bruts

Le porteur de projet présente dans un premier temps les impacts généraux et globaux de l'activité de la carrière par action (défrichage, création d'une voirie...), puis détaille pour chaque habitat et groupe d'espèce les impacts bruts attendus.

Malgré la qualité de la présentation des impacts bruts et la démarche conservative mise en place, le lecteur regrettera que certains impacts soient notés comme négligeables ou faibles. Par exemple pour le Pipit spioncelle dont 27% de l'habitat d'hivernage va être détruit sur site et qui voit son niveau d'impact noté « faible » car il « *pourra se reporter sur d'autres secteurs favorables* », ce qui représente plus une gageure qu'une réelle évaluation fine des impacts. Il en va de même pour de nombreuses espèces de mammifères (en particulier les chiroptères) concernant la destruction des arbres habitats et corridors de déplacement. Il semble que cette minimisation des impacts bruts vienne du fait que le porteur de projet prenne d'ores et déjà en compte les mesures mises en place pour éviter et réduire les impacts, et mélange ainsi légèrement les étapes de la réflexion sur l'estimation des impacts bruts et résiduels.

Les impacts bruts concernant le Circaète Jean-Le-Blanc, présent sur site et noté comme nicheur, ne sont pas pris en compte.

3) Incidences avec des projets proches

Le porteur de projet liste les différents projets à proximités, qui n'ont, selon lui, pas (sauf un très proche) d'effets cumulables avec la création de la carrière. Le porteur de projet présente les effets cumulés de son projet avec celui de la société ENERGITER qui vise l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dans la ZIP même du projet de carrière. Ces deux projets ont des effets qui vont impacter fortement certaines espèces (Empuse pennée, Sérapias à labelle allongé, Mésange

huppée, Fauvette pitchou...). Malheureusement, le porteur de projet semble ne pas disposer de toutes les informations concernant les sensibilités au droit du projet de parc photovoltaïque (« *la répartition des sensibilités pour les espèces faunistiques et floristiques n'ayant pas été communiquée* » p.240), et n'est pas en mesure de dimensionner clairement les besoins nouveaux vis-à-vis de ces effets cumulés, ce qui est préjudiciable.

MISE EN PLACE SEQUENCE E-R-C

1) Mesures d'évitement

Outre l'évitement technique « amont » qui a défini précisément la localisation du site d'extraction projeté, le projet ne comporte aucune mesure d'évitement dédié spécifiquement aux enjeux de biodiversité.

2) Mesures de réduction

La mesure MR1 vise à baliser et signaler les secteurs à enjeux et sensibles à proximité des zones d'extraction. Cette mesure est primordiale, et doit être réalisée avec soin et attention. Les balisages doivent être visibles, identifiables et identifiés par les équipes, et vérifiés régulièrement pour réparer toute dégradation.

La mesure MR2 qui vise à adapter le calendrier des travaux est une mesure importante de réduction des impacts. Néanmoins, elle n'est intéressante que si le calendrier préconisé est **strictement** respecté, et validé lors des travaux par un écologue.

Les mesures MR3 et MR4 correspondent à des mesures de bonne conduite de travaux sur ce type d'exploitation, sans effet spécifique sur les impacts identifiés dans le document.

La mesure MR5 est intéressante mais manque de précisions (localisation, durée...) pour pouvoir en mesurer l'intérêt dans ce cas précis.

La mesure MR7 doit être précisée et sa rédaction revue pour les chiroptères. En effet, autant la période de septembre à fin février est optimale pour les oiseaux, elle n'est pas suffisamment conservative pour les chiroptères dont de nombreuses espèces arboricoles peuvent encore trouver refuge derrière de minimes écorces décollées. Il est donc fort probable que des individus soient présents sur les arbres identifiés avec ces habitats en septembre, octobre, et même début novembre selon la température. Ainsi, pour les arbres à microdendrohabitats, et parce que la recherche par endoscope est trop aléatoire, il faudra repousser l'abattage des arbres au cœur de l'hiver, et de procéder à l'abattage « doux » des arbres, comme préconisé dans le document, et les arbres laissés au sol plusieurs jours avant débardage. S'il s'agit d'arbres à cavité pouvant abriter des chiroptères en hibernation, l'abattage doit avoir lieu en dehors de la période d'hibernation, en septembre octobre comme préconisé, selon un abattage « doux ». Un écologue devra intervenir dans tous les cas avant travaux pour procéder à la vérification et poser des systèmes anti-retours si l'ensemble des cavités ne peuvent être finement observées.

Une mesure de réduction visant à former régulièrement les équipes sur les enjeux environnementaux et les espèces susceptibles d'être présentes sur le site serait à envisager pour sensibiliser et protéger à long terme les espèces sensibles.

3) Impacts résiduels

Des impacts résiduels existent, et sont synthétisés dans le tableau pp. 208-214. Compte tenu de la qualité de l'état initial, de la caractérisation des enjeux et du manque de description de certaines mesures de réduction, ces impacts résiduels sont sous-estimés. En tous cas, ils pourraient être plus faibles si des mesures de réduction traitant clairement de la perte d'habitats de repos, reproduction et chasse pour de nombreux taxons étaient mises en place.

Surtout, il semble à ce stade (et sans précisions complémentaires) plutôt incertain de comptabiliser

comme faibles à négligeables (voire positifs) les impacts sur la moitié de la surface du projet à la suite des travaux d'aménagement de l'étang central. En l'état, il n'est pas possible de comprendre clairement en quoi une plus-value est attendue (et quand) par ce réaménagement par exemple.

4) Mesures compensatoires

Le dossier utilise la méthode d'estimation des besoins compensatoires dite « Aequitas », développée par Ecosphère.

Sans beaucoup de précisions, le porteur de projet présente des ratios de compensation allant de 1 (impact résiduel moyen sur 5.1ha de boisements mésophiles et méso-hygrophiles) à 2 pour les autres habitats.

Le CNPN ne peut que regretter des ratios égaux à 1, qui limitent la portée des mesures de compensation, et ne garantissent pas l'absence de perte *nette* de biodiversité.

Le CNPN salue le fait que le porteur de projet a d'ores et déjà sécurisé 100% des parcelles compensatoires (même si le ratio est trop faible pour certains habitats), et que des données sur les états initiaux soient déjà disponibles même si parcellaires. Cependant, tout le travail de préfiguration de mise en place des mesures de compensation n'est pas terminé, ce qui ne permet pas de savoir concrètement quelle gestion sera faite à quel endroit, et pour quel gain écologique.

La mesure MC1 doit être précisée : il est indiqué qu'il y sera réalisé une « *fauche tardive annuelle ou bisannuelle (après mi-septembre) de manière générale** » sans qu'aucune référence n'explique la signification de l'astérisque, ni que rien ne garantisse la portée du terme « de manière générale ». La mesure doit aussi être précisée au regard des indicateurs de suivi qui restent à ce jour « à définir ». Cette mesure doit aussi être géolocalisée, ce qui manque à sa description et empêche le lecteur de bien comprendre son efficacité et intérêt.

La mesure MC2 est intéressante, mais doit être géolocalisée, ce qui manque à sa description et empêche le lecteur de bien comprendre son efficacité et intérêt.

La mesure MC3 est intéressante mais doit être réécrite au futur et non au conditionnel, ce qui en l'état la vide de toute efficacité. Les gîtes doivent être géolocalisés, décrits, en nombre bien supérieurs vu le risque de non efficacité.

La mesure MC4 doit être précisée, et ambitieuse (notamment, quelle durée de vieillissement ? une telle mesure n'a d'intérêt que sur le long terme).

La mesure MC5 souffre des mêmes manques de précision que les autres mesures de compensation.

Le CNPN demande des précisions sur la durée des mesures de compensation et espère qu'il ne s'agit pas seulement de 12 ans, auquel cas un certain nombre de mesures ne seront tout bonnement pas encore écologiquement fonctionnelles. La durée des impacts n'est pas strictement celle de l'exploitation, mais également celle nécessitant le retour à l'état antérieur, ce qui pour les arbres, est de l'ordre de plusieurs décennies.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITE NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTES

En l'état, et bien que le porteur de projet apporte une étude sérieuse et poussée, le dossier ne permet pas de s'assurer d'une absence de perte nette de biodiversité.

RESPECT DE LA PROCEDURE « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE »

Il n'est pas fait objet du « Zéro artificialisation nette » dans le dossier.

CONCLUSION

A la lecture du dossier, par ailleurs conséquent et bien rédigé, le lecteur comprend en quoi la RIIPM pourrait être justifiée même s'il manque des informations sur les stocks et importations / exportations nationales de ces gisements ; le porteur de projet n'indique pas en quoi ce site en particulier représente la solution de moindre impact environnemental. Ni la RIIPM ni la solution de moindre impact ne sont donc clairement établies.

L'état initial est approprié et réalisé avec application.

Certains impacts sont à revoir, ainsi que la séquence ERC sur quelques points qui manquent de précision. Il est nécessaire de revoir à la hausse certains ratios et de proposer des mesures plus détaillées (localisations, durées, techniques...).

En particulier, il est demandé au porteur de projet de porter une attention toute particulière au Circaète Jean-Le-Blanc, dont l'espèce est considérée comme nicheuse sur le site, mais qui ne fait l'objet d'aucune mesure. Il faut aussi proposer des mesures spécifiques concernant le Piment royal, qui n'est pas ressorti dans l'état initial et qui est pourtant probable sur ce secteur.

Le présent avis fournit les détails des évolutions attendues. Dans l'attente d'une refonte du document sur ces points majeurs, il n'est pas possible de statuer en la validité de cette demande de dérogation. **Le CNPN donne donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA